

# **PROJET DE SERVICE**

## **SERVICE TUTELAIRE DU GEDHIF**

*Chemin Tortiot*

*18000 BOURGES*

*Tél. : 02 48 70 70 15*

*Fax : 02 48 70 81 45*

*E-mail : ST.GEDHIF@wanadoo.fr*

# **STRUCTURE DU PROJET**

- **Introduction**

Un service qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 3 janvier 1968, rénové par la loi de mars 2007.

- **Un service :**

- Dédié à quel public ?
- Pour quelle mission ?
- Animé par quels acteurs ?

- **Les méthodes de travail**

- **Une éthique de fonctionnement**

- **Plan d'action à 5 ans**

## INTRODUCTION

Le Service Tutélaire du GEDHIF s'inscrit comme partenaire de l'action sociale mise en œuvre par l'Etat et le Département contre l'exclusion et l'isolement des personnes les plus fragiles de notre société.

L'évolution de notre législation a défini un cadre d'action aux Associations Tutélaire.

En 1964, 1966 et 1968 sont intervenues trois réformes fondamentales qui ont fixé le statut civil, la place Sociale et Economique des personnes à priori vulnérables. En mars 2007, une nouvelle loi tant attendue apporte une réforme de la protection juridique des Majeurs.

Cette coïncidence dans le temps, traduit une évolution du rôle de la collectivité et de l'état dans la reconnaissance et la prise en charge de cette population.

A ce jour, la pratique de ces lois est devenue très importante du fait :

- des facteurs démographiques qui accroissent les besoins. Notamment le vieillissement de la population ainsi que l'isolement qui ne serait pas le fait uniquement des personnes âgées. L'éclatement de la cellule familiale serait aussi un facteur aggravant.

- des facteurs économiques comme le chômage, les situations de précarité, avec ses répercussions comme le surendettement, la déviance et la marginalisation.

La loi du 3 janvier 1968 a donné une place prépondérante à la famille pour l'exercice de la mission tutélaire.

La loi de mars 2007 confirme cette prépondérance de la famille.

Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises et notamment dans les projets de modification de la loi de 1968. Il faut rappeler que la modification de l'article 497 renforçait cette idée ; « peuvent être nommés tuteurs, les parents sous forme plus élargie et les alliés ».

Malgré ces préconisations de la loi, il est statistiquement constaté ces dernières années une inflation des mesures de protection confiées aux gérants de tutelle, privés ou institutionnels.

Les Associations gérantes de Tutelle sont donc devenues des acteurs de premier plan dans la prise en charge sociale des personnes fragilisées.

Cette place, prépondérante dans la prise en charge de cette population, de part sa présence sur le terrain social ainsi que de la multiplicité de ses tâches a impliqué une véritable professionnalisation de nos services.

**Nous pouvons définir notre action comme une aide à la personne en difficulté socio-économique.**

L'aide, mise en œuvre, ne se limite pas à l'action budgétaire et juridique, mais à une prise en charge sociale et si nécessaire éducative, comme les Assises de la Tutelle ont bien voulu le souligner. La loi de mars 2007 a reconnu l'action socio-éducative des services de Tutelle en leur donnant le statut d'établissement social.

Notre mission nécessite :

- de réunir les qualités d'un travailleur social apte à comprendre et analyser une situation et d'un gestionnaire rigoureux,
- une capacité à fédérer les différents partenaires sociaux autour du projet d'accompagnement du majeur,
- un profond respect de la personne humaine, dans ses désirs et ses choix cela bien sûr, en adéquation avec la réalité budgétaire.

Les critères internes de qualité, d'objectifs, de gestion, de compétences, exposés dans les écrits suivants, permettront d'apprécier l'enjeu que l'on met dans la qualité de la « Prise en charge » et dans l'établissement d'un cadre structuré pour mettre en œuvre cette prise en charge.

Il sera toujours nécessaire de tendre aux objectifs :

- de la qualité de la prise en charge,
- de la motivation du personnel,
- de l'attention portée à l'évolution des situations et des demandes des magistrats,
- de la pertinence du recrutement des personnels, de leur formation ainsi que de la cohésion de l'équipe.

Un service comme le nôtre ne peut rester statique.

La richesse humaine peut être un moteur d'adaptation et d'efficacité.

Quant à son financement, il est indispensable.

## **UN SERVICE :**

- Dédié à quel public ?
- Pour quelle mission ?
- Animé par quels acteurs ?

## **UN SERVICE DEDIE A QUEL PUBLIC ?**

La protection des personnes majeures, régie par la loi du 3 janvier 1968 et rénové par la loi de mars 2007 est l'un des domaines les plus sensibles du droit français puisqu'il concerne la protection des adultes les plus fragiles de notre Société.

Ce domaine est d'autant plus sensible que la mise en œuvre d'un régime de protection, s'il a pour objet d'aider les personnes les plus démunies, socialement, financièrement ou intellectuellement est aussi une mesure restrictive des droits civils de la personne.

La mesure de protection remet en cause par certains effets, les droits fondamentaux et le principe même des libertés individuelles.

Il y a donc lieu qu'un Service de Tutelle appréhende ce domaine avec beaucoup de précaution si l'on veut faire accepter au majeur le bien fondé de notre mission.

### **En application de la loi du 3 janvier 1968 rénovée par la loi de mars 2007**

Le service de protection va ainsi s'adresser dans un premier temps, aux personnes dont les facultés mentales sont altérées par la maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et également à celles dont les facultés corporelles empêchent l'expression de la volonté.

Le champ d'application de la loi, ainsi défini au terme de l'article 425 du code civil cible donc les altérations mentales ou corporelles.

L'article 488 du Code Civil est abrogé et n'étend donc plus la protection aux personnes pour leur prodigalité intempérance ou oisiveté.

Toutefois, il apparaît important de souligner, que si l'état de santé est une condition nécessaire pour justifier d'une mesure de protection, il faut qu'il y ait nécessité à mettre en œuvre le régime de protection demandé et aucune possibilité d'appliquer le principe de subsidiarité.

Sur ce point, un travail de tous les acteurs et intervenants tutélaires doit se faire en amont du dispositif quant aux précisions du signalement La saisine du Magistrat a été modifiée lors de la loi de mars 2007.

La Curatelle exige aussi comme la Tutelle l'existence, certes moindre, d'une altération des facultés mentales ou physiques.

Sur ce principe, le service de protection doit informer les partenaires sociaux, pour lutter contre les déviations.

Dans la pratique, nous avons constaté une évolution de la mise en œuvre de la loi.

A l'origine, les mesures de protection visaient plus particulièrement les personnes handicapées mentales, les personnes âgées ainsi que les malades mentaux ; toutes ces populations, en établissement.

A ce jour, les mesures de protection pour personnes vivant hors institution sont de plus en plus importantes.

Le champ des mesures de protection juridique (Sauvegarde, Tutelle, Curatelle) s'est restreint, ce contrairement aux altérations. Par contre, les personnes « inadaptées sociales » sont avec la création de la MAPS et de la MAJ dirigées vers un dispositif de prise en charge socio-éducatif de choix limité et non privatif de droits civiques.

### **Mesures confiées aux MJPM :**

Si la réforme confirme la priorité familiale posée par la loi de 1968, le législateur conscient des difficultés limitant en empêchant le choix familial, a souhaité envisager et réglementer l'activité tutélaire non familiale et la confier en créant les « Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs ».

### **Population du Service :**

#### a) les personnes âgées :

- à domicile,
- en maison de retraite ou foyer logement,
- en unité de long séjour,
- en centre hospitalier,
- en placement familial social ou thérapeutique,
- accueillies dans leur propre famille.

Sur cette population, il y a lieu de souligner l'évolution de la longévité des personnes due à l'évolution de notre société et notamment les progrès de la médecine.

De cette augmentation de la durée de la vie résulte un nombre croissant de personnes aux capacités physiques et intellectuelles diminuées et nécessitant une mesure de protection.

D'autres facteurs, comme l'éclatement de la cellule familiale et son manque de solidarité appellent une prise en charge de la personne par un tiers .

L'action d'un service de tutelle n'est qu'un maillon de la prise en charge de personnes âgées vivant à domicile.

La mesure de protection pour une personne vivant en institution lui permet :

- de se protéger parfois contre l'établissement d'accueil,
- qu'un tiers soit attentif à son bien être,
- la prise en charge d'un patrimoine éventuel qu'elle ne peut plus gérer.

b) Les personnes handicapées :

- A leur domicile,
- En foyer,
- En placement familial,
- En Etablissements spécialisés,
- En hospitalisation.

La prise en charge de cette population nécessite que l'on s'adapte aux différents types de handicaps.

Ces personnes sont souvent démunies sur le plan intellectuel et dans l'impossibilité de faire face aux actes de la vie courante ; elles sont parfois isolées ou exclues socialement.

La prise en charge de ces personnes, la mise en place d'un lien social est bien là, nécessaire.

c) Les malades mentaux :

Les articles L472-5-6-7-8-9 du code de l'action sociale et des familles prévoient et réorganisent la gestion de Mesure de Protection par un MJPM préposé d'un établissement hébergeant des Majeurs (hôpitaux, maisons de retraite...)



Dans ce cadre, le Juge des Tutelles peut désigner le préposé de l'établissement d'accueil du malade.

Cependant, l'évolution de la politique de santé mentale avec ses restrictions de lits, ses hospitalisations de courtes durées et son défaut de suivi thérapeutique et social fait que souvent des services de tutelles comme le nôtre, sont désignés pour assurer les mesures de protection de malades mentaux hospitalisés.

Dans ce cadre, notre mission sera souvent de mettre en œuvre un projet de sortie, de créer également le lien social nécessaire à toutes sorties de malades à l'extérieur des structures.

d) Les Cas Sociaux :

L'évolution démographique de notre société a mis en évidence l'augmentation sensible des situations d'isolement, et en particulier des femmes.

Cet état d'isolement, est un facteur supplémentaire de précarité et d'exclusion (chômage, Minima Social, déviances etc...).

Cette population dépendante, n'est plus en mesure d'effectuer seule et normalement les actes nécessaires à leur vie sociale.

Notre service peut alors aider ces personnes à retrouver l'auto prise en charge de leur vie sociale. Recréer ainsi, ce lien social qui s'est défait.

Les prises en charges sont faites alors dans le cadre de la MAPS (avec gestion des prestations) confiée par le conseil général du Cher ou de la MAJ confiée par le Juge des Tutelles.

## **UN SERVICE POUR QUELLE MISSION ?**

L'explosion de la démographie tutélaire dans le Cher comme sur la majorité du territoire français cette dernière décennie, a fait émerger un besoin important d'intervenants tutélaire.

Ces intervenants peuvent être classés en trois types :

- les MJPM privés,
- les MJPM préposés d'établissements de soins et d'hébergement,
- les associations tutélaire MJPM.

Cette diversité d'intervenants, avec chacun leur spécificité semble répondre aux besoins des magistrats.

L'objectif du Service est donc de mettre en adéquation, une prise en charge de qualité du majeur protégé, avec ses besoins et nécessités.

Il est nécessaire de s'inscrire dans une démarche de qualité avec la DASS, le département et les magistrats.

Pour cela, il y a lieu :

- d'être vigilant quant à la manière de procéder au regard des textes en vigueur,
- de connaître les limites de l'intervenant tutélaire,
- de veiller à l'articulation de notre mission, avec ses responsabilités par rapports aux autres intervenants sociaux,
- tendre à donner une finalité au dispositif judiciaire quant à l'insertion des plus fragiles.

## L'aspect déontologique de notre mission :

### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

#### **Article 1er** - Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

#### **Article 2** - Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

#### Article 3 - Respect de la dignité, de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

#### Article 4 - Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

#### Article 5 - Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

#### Article 6 - Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

#### Article 7 - Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

#### Article 8 - Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

#### Article 9 - Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

#### Article 10 - Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

#### Article 11 - Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

#### Article 12 - Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

#### Article 13 - Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

## **UN SERVICE ANIME PAR QUELS ACTEURS ?**

La première ressource d'une Association Tutélaire est son personnel, sans lequel elle ne peut fonctionner, ni évoluer.

Il est toutefois nécessaire de rappeler la corrélation entre l'effectif mis à disposition et le financement du Service.

L'organisation d'un service ne doit pas être statique mais être évolutive en fonction d'une réalité sociale et de terrain.

A ce jour le service recrute pour les fonctions de « MJPM » des personnels disposant d'un diplôme d'état de :

- conseillère en économie sociale et familiale,
- d'éducateur spécialisé,
- d'assistante sociale.

Pour les postes administratifs et comptables, le service recrute, des personnels disposant de diplôme spécifique à chaque type d'emploi.

### **Les qualités humaines :**

Le respect de l'autre, la capacité d'écoute, la compréhension, la patience, le sens de la communication, la tolérance, l'objectivité sont des qualités nécessaires à la fonction de MJPM.

### **Une grande disponibilité :**

Cette disponibilité devra se décliner en terme de temps et d'esprit.

- afin de répondre à l'attente du majeur qui est parfois très présent et même pressante,
- pour avoir une écoute de qualité permettant la mise en œuvre de réponses les mieux adaptées,
- pour faire face au nombre croissant de cas dont le suivi doit être assuré dans les meilleurs délais.

## **Des qualités techniques :**

- Capacités relationnelles importantes,
- Rigueur nécessaire dans la relation avec le majeur, sans rigidité,
- Technicité juridique pour agir dans le respect du mandat confié au service (cadre défini, respect des exigences et des délais),
- Technicité comptable, financière, administrative pour assurer une bonne prise en charge des dossiers,
- Rigueur globale dans le travail, dans le respect des règles et délais pour la tenue des dossiers,
- Capacité à appréhender un travail ayant deux facteurs : individuel et collectif,
- Capacité à coordonner les actions et projets autour de la personne suivie, en réseau avec les différents partenaires,
- Capacité à échanger en cas de difficulté.

La qualité du Service, découlant directement de la qualité de ses personnels, il y aura lieu pour la constitution de l'équipe de veiller tout particulièrement au recrutement des personnes qui la composent.

Si la formation initiale de base est nécessaire, la motivation et les potentialités de la personne sont à observer.

Ces potentialités seront aiguisées au quotidien par l'expérience acquise au jour le jour, mais aussi dans le cadre de la formation continue.

## **La formation de personnel :**

La priorité de formation des délégués à la tutelle sera la formation des intervenants tutelaires, à la formation complémentaire CNC en référence au décret n° 2008-1508 du 30/11/2008

Toutes les autres formations envisagées, devront tendre à l'amélioration de la communication, la gestion de l'agressivité et de la violence, la gestion de soi et de l'autre dans le soucis d'une démarche professionnelle et pertinente.

Ces formations devront également avoir pour but d'apporter toutes les qualifications techniques pour optimiser les qualités de chacun et le temps à consacrer au majeur protégé ( formations informatiques, la pratique tutelaire.

## **LES METHODES DE TRAVAIL**

### **Avec la personne protégée :**

Le Délégué rencontre le majeur protégé à son domicile ou l'invite à se présenter aux permanences des secteurs si possible (selon l'âge, l'éloignement etc ...)

La personne protégée est informée des permanences téléphoniques, ceci afin de favoriser la rencontre, l'entretien d'aide, l'écoute active.

Le délégué complète son information en se présentant également aux personnes qui gravitent autour de la personne protégée : les équipes médico-sociales, les Associations diverses, les commerçants ...

Cette démarche rentre dans le cadre d'une méthodologie tutélaire : Le recueil des données nécessaire à notre mission.

Ce travail, s'il est de qualité va permettre au délégué d'analyser la situation et va favoriser la prise de décisions opportunes.

Après chaque intervention, il est nécessaire de laisser une trace écrite (support informatique).

Notre mission, si elle est d'aider le majeur protégé, elle n'a pas pour objectif de s'accaparer la personne, mais de tendre à lui faire vivre pleinement sa vie, dans le plus grand respect de ses propres choix et convictions, philosophiques ou religieuses.

### **Sur le plan administratif et comptable**

- En collaboration avec le secrétariat, le Délégué à la tutelle fait part de la mesure à tous les organismes payeurs, créanciers, et personnes ayant des rapports administratifs ou financiers avec le majeur.
  
- Il établit avec le majeur protégé, un budget personnalisé en tenant compte régulièrement des ressources et dépenses de l'intéressé.  
Ce document est mis à jour chaque fois que cela est nécessaire. Un exemplaire est remis au protégé après avoir été signé par le majeur et le Délégué.

- En fonction du budget personnalisé et des capacités de gestion de la personne il intervient auprès de la comptabilité du service pour :
  - le règlement des factures, dettes, échéanciers, rentes, pension etc...
  - la distribution régulière d'argent au majeur protégé, selon ses capacités pour l'entretien et l'alimentation ou son argent de poche ; ceci avec des modalités correspondant à nouveau aux capacités du majeur (chèque, argent liquide, lettre chèque, carte de retrait, etc...) ainsi que les modes de distribution d'argent disponibles dans l'environnement du Majeur ( Banques, poste, etc ...).
  
- Le MJPM adaptera son intervention en fonction des capacités et de la personnalité du Majeur protégé :
  - soit en aidant au choix et à la sélection des besoins exprimés,
  - soit en aidant à l'achat,
  - soit en aidant au paiement de l'achat,
  - soit en faisant le choix et l'achat pour des majeurs dans l'incapacité d'agir et de s'exprimer.

Le MJPM doit tendre à faire acquérir (autant que faire se peut ) le maximum d'autonomie au majeur tout en maîtrisant son action.

Le MJPM assume les actes d'administration, le suivi administratif et gestionnaire, tout au long de la mesure, ceci en observant respectueusement le cadre de la loi de chaque type de mesure de protection.

### **Avec le Juge**

Le MJPM rend compte de sa mission tout au long de sa prise en charge de la mesure de protection dans le cadre juridique prévu pour chaque type de mesure et à la demande expresse des magistrats :



- Il dresse un inventaire du patrimoine du Majeur comme le prévoit le Code Civil article 503.
- Il sollicite toutes les autorisations prévues par la loi du 22/12/2008 (décret n° 2008-1484) tant pour les actes de disposition que les actes extra patrimoniaux.
- Il rend compte de l'exécution d'ordonnances.
- Il remet un compte de gestion à la date anniversaire de la mesure ou chaque début d'année (Par l'intermédiaire du Greffier en chef).
- Il rend également compte de sa gestion au décès du Majeur ou lors de son dessaisissement.
- Il ne néglige pas les conseils et le rôle d'arbitrage du Juge des Tutelles qui exerce une surveillance générale sur les mesures de Protection.

### **Avec l'équipe**

Des réunions de service sont organisées tout au long de l'année, afin d'analyser nos pratiques et notre organisation.

Si la remise en cause de notre travail et des décisions s'avère parfois nécessaire, notre fil conducteur doit être notre mission en mettant en avant le souci constant du respect de la personnalité du Majeur.

### **Avec la secrétaire**

La secrétaire en utilisant de façon optimale les outils mis à sa disposition (informatique, bureautique etc ...) doit s'efforcer de libérer le plus possible les MJPM de leurs tâches administratives.

Elle assure l'accueil physique et téléphonique en l'absence du MJPM.

Elle est le lien en cas d'urgence, entre le Majeur et le MJPM.

# UNE ETHIQUE DE FONCTIONNEMENT

## Un travail social particulier

Un service Tutélaire constitué de professionnels du Social qui agissent auprès de personnes en difficultés sur ordonnance des Juges se doit d'avoir une ligne de conduite, un fil conducteur, une certaine éthique et déontologie.

C'est dans ce sens que notre action est particulière.

Pour se faire et comme nous l'avons décrit précédemment, les qualités humaines et professionnelles des personnes recrutées pour être les acteurs du service doivent être effectives. La qualité de nos actions est à ce prix.

## Une éthique

Chaque Majeur protégé est unique, quel que soit son handicap ou ses incapacités qui découlent de son handicap.

Le Majeur est une personne humaine à part entière devant être reconnue en tant que telle.

Il a droit au respect ainsi qu'à une vie privée.

Il doit chaque fois que cela est possible rester acteur de son évolution.

Il découle donc de ce postulat un certain nombre de règles à mettre en œuvre :

- de veiller au bien être du majeur en préservant ses droits,
- de lui permettre autant que faire se peut, de vivre dignement et lui assurer une existence décente,
- lui apporter en fonction de ses propres possibilités toute amélioration nécessaire à son existence,
- si possible lui permettre de se réapproprier sa propre vie.

## **Tout cela, bien sûr dans le respect des droits et libertés individuelles**

Dans cette optique, il convient de ne jamais perdre de vue le rapport triangulaire entre :

- le majeur protégé qui exprime sa volonté tout en étant assisté suivant le type de mesure adéquat à son état ( tutelle, curatelle etc...),
- le tuteur ou curateur qui est un mandataire au sens large du code civil,
- Le juge qui arbitre et est avant tout le gardien des libertés individuelles.

Cette prise en charge de la personne dans sa globalité ne peut se faire qu'en créant si possible autour du majeur un réseau de solidarité.

Ceci suppose donc une bonne connaissance des secteurs sanitaires et sociaux, médicaux et associatifs dans chaque type d'intervention spécifique.

Le MJPM doit être le coordinateur de tous les services de proximité intervenant auprès du Majeur.

Il appartient au service tutélaire d'informer et de préciser à chaque intervenant son rôle et sa mission.

Il apparaît nécessaire, autant que possible, d'associer étroitement le Majeur à la prise de décisions. L'exception existe bien sûr pour les personnes n'ayant pas conscience de leur situation.

## **La relation de confiance**

Il semble important d'établir entre le Majeur protégé et le MJPM, une relation de confiance, indispensable à la naissance d'un projet individuel. Le dialogue, des qualités de négociateur, s'avèrent nécessaires.

Cette approche du MJPM nécessite de la compréhension, de la prudence d'autant que la mesure est parfois génératrice de frustrations. Certaines limites, notamment, **les libertés du Majeur et sa vie privée** sont à respecter.

Notre mission, confiée par les Tribunaux d'Instance est une mission à caractère humain et social. Si des résultats sont attendus quant à nos objectifs, nous devons pour se faire ;

- écouter,
- créer la relation,
- respecter les libertés de la personne.

Le Service Tutélaire veillera à la qualité de la prise en charge en privilégiant:

- la réflexion et les échanges entre les professionnels de la tutelle ainsi que l'ensemble des intervenants du secteur Médico-social et les actions de formation, permettent de mieux appréhender notre mission,
- la possibilité d'évacuer les frustrations, les découragements, les difficultés quotidiennes de notre profession.
  
- enfin, notre Association sera garante du respect des règles énoncées ci-dessus dans la pratique du Service.

## PLAN D'ACTION A 5 ANS

- Assurer avant fin 2010 la formation de l'ensemble des MJPM du service en référence à l'arrêté du 02/01/2009,  
*(cette disposition est en cours depuis février 2009 puisque notre service a signé un accord avec l'institut de formation CLEIS (Centre de Liaisons d'Evaluation et d'Intervention Sociales) 1944 Chemin des Veys 83390 CUERS ; ceci afin d'organiser une formation complète de l'ensemble des MJPM du service dans un délai de deux années (fin en 2010) ceci dans les locaux du service)*
  
- Assurer auprès des Majeurs Protégés une qualité de service respectueuse de la personne à protéger et de l'application de loi de mars 2007 avec ses décrets d'application,  
*(cette disposition est étroitement liée à la formation des MJPM en cours et la relation indispensable avec le travail de terrain journalier).*
  
- Assurer la gestion administrative et comptable du service vers une optimisation de l'emploi des moyens informatiques et notamment la dématérialisation progressive des documents administratifs,  
*(cette disposition est à ce jour en pleine évolution, puisque notre service est maître d'œuvre avec une société informatique de notre logiciel professionnel spécifique à nos missions et continue d'évoluer ces dernières années vers une dématérialisation progressive).*
  
- Assurer la pérennité du service par :
  - o une politique de fidélisation de son personnel à travers une gestion humaine, valorisante et équilibrée,
  - o une politique d'investissement réaliste et équilibrée, en adéquation avec l'activité du service et son budget global.*(cette disposition est une phase sensible de notre développement et de nos perspectives. En effet, la mise en œuvre de la loi de mars 2007 et du budget global est à ce jour en cours et nécessitera sans doute une période d'adaptation et de rééquilibrage des services comme le nôtre).*